



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 46422

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les difficultés d'interprétation des textes concernant l'encadrement des activités sportives, tel le ski, notamment dans le cadre des activités « du mercredi » organisées par les comités d'entreprise. Depuis des années, les comités d'entreprise (ou des associations mandatées par eux à cet effet) organisent des sorties de ski pour des enfants du personnel de l'établissement. Ils utilisent notamment à cet égard des personnels « détachés » par l'entreprise. Ces personnels, s'ils ne justifient pas d'une perte de salaire dans le cadre de ce « détachement », ne peuvent pas, semble-t-il, être considérés comme des personnes « enseignant, encadrant ou animant contre rémunération » (art. 43 de la loi no 92-652 du 13 juillet 1992) puisque leur rémunération n'est pas explicitement liée à l'activité susvisée. À ce titre, ils ne devraient pas être soumis aux obligations instituées par l'article 43 ci-dessus. Il lui demande donc de lui confirmer cette interprétation. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait que ces sorties de ski constituent un élément de soutien irremplaçable de l'activité économique des départements alpins, dont on connaît la fragilité structurelle. Enfin, il lui précise que, si l'interprétation ci-dessus de l'article 43 n'était pas retenue, l'on se trouverait devant un texte inapplicable dans la mesure où le nombre de diplômes actuel ne serait en aucun cas à l'échelle de la demande nouvelle ainsi créée. La conséquence serait donc la suppression pure et simple de ces activités, avec tous les effets sociaux, économiques et autres, que l'on peut imaginer. Enfin, il lui demande si, en dernier ressort, il ne serait pas opportun de favoriser la réalisation d'accords formels entre CE (ou associations mandatées) et écoles de ski des stations concernées. On pourrait par exemple imaginer que des moniteurs nationaux assurent la coordination et l'enseignement technique, proprement dit, alors que les « personnes détachées » assureraient l'encadrement général.

Texte de la réponse

Selon l'interprétation de l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, proposée par l'honorable parlementaire, les salariés d'une entreprise mis à disposition d'un comité d'entreprise pour y encadrer des séances de ski alpin devraient être exonérés de l'obligation de diplôme dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés directement pour cette activité d'encadrement. Cette interprétation ne peut cependant pas être retenue, car l'encadrement d'activités physiques et sportives par un salarié, dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre de son contrat de travail et de l'horaire de travail rémunéré par l'employeur, constitue une activité saisonnière ou occasionnelle, réglementée par l'article 43 susvisé. Cependant, afin de tenir compte des difficultés réglementaires que pourrait entraîner pour les centres de vacances et de loisirs l'application stricte de la réglementation concernant l'encadrement des activités physiques et sportives, des dispositions particulières concernant le ski ont été prises par les arrêtés du 8 décembre 1995 publiés au Journal officiel des 10 et 20 décembre 1995, dont l'application a été précisée par l'instruction no 96-035 JS du 8 février 1996 publiée au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports du 29 mars 1996.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46422

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6551

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1926